



2022-1193-A

## LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;  
VU le Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

CONSIDERANT qu'aucun adjoint ou conseiller municipal délégué n'exerce à ce jour de fonctions en rapport avec la sécurité civile ;

## ARRETE

**ART.1** – M. Nicolas BONIN est désigné « correspondant incendie et secours » de la Ville de Montbrison.

**ART. 2** – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 27 septembre 2022.

**ART. 3** – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

**ART. 4** – Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 26/09/2022



**Christophe BAZILE**  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez  
agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.